

T.M.S., -
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
- - - - -
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
- - - - -

DECRET N° 84-131 du 19 mars 1984

portant réorganisation des examens
du Baccalauréat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU la Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 73-51 du 18 juin 1973 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,
- VU le décret N° 70-217/CP/MEN du 21 août 1970 portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs au Bénin et le décret N° 73-338 du 24 octobre 1973 qui l'a modifié,
- VU l'ordonnance N° 75-30 du 23 juin 1975 portant Loi d'Ori-entation de l'Education Nationale,
- VU le décret N° 80-342 du 29 novembre 1980 portant réorganisation du déroulement du Baccalauréat,
- SUR proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 mars 1984,

DECRETE :

Article 1er. - Les examens qui déterminent la collation du grade de bachelier sont organisés par l'Université Nationale du Bénin (Office du Baccalauréat).

Les jurys sont présidés par un Professeur ou un Professeur-Assistant désigné par le Recteur.

Les Présidents de jurys peuvent être assistés ou suppléés par des Vice-Présidents choisis parmi les Professeurs-Assistants de l'Enseignement Supérieur, les Professeurs Agrégés ou Certifiés des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel.

.../...

Les Présidents et Vice-Présidents doivent justifier d'au moins cinq années d'enseignement.

Article 2.- Les épreuves du Baccalauréat portent sur les programmes officiels des classes terminales des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel.

Article 3.- Il est formellement interdit à tout candidat de se présenter dans deux Etats différents au cours de la même année.

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par l'ordonnance N° 73-51 du 18 juin 1973 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Article 4.- Le grade de bachelier est conféré par l'Université aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'une des séries prévues à l'article 5 du présent décret.

Article 5.- Les Candidats au Baccalauréat doivent choisir au moment de leur inscription entre les diverses séries suivantes susceptibles de modification.

- Série E - Mathématiques et Technique
- Série G1 - Techniques Administratives
- Série G2 - Techniques Quantitatives de Gestion
- Série G3 - Techniques Commerciales
- Série L1 - Lettres-Langues
- Série L2 - Lettres-Sciences Humaines
- Série L3 - Lettres-Sciences Sociales
- Série ST - Sciences et Techniques
- Série BG - Biologie-Géologie.

Ils ne peuvent s'inscrire qu'à une seule série par an dans la liste des séries ouvertes pour l'année par l'Office du Baccalauréat et publiée par arrêté ministériel.

Article 6.- Une session unique est organisée à la fin de chaque année scolaire. Elle comporte des épreuves obligatoires écrites et orales et une épreuve de technique pratique pour la série E.

Les candidats peuvent éventuellement subir une ou deux épreuves facultatives portant sur des matières dont la liste est publiée au début de chaque année scolaire par Arrêté Ministériel.

Article 7.- L'épreuve d'éducation physique est obligatoire pour tous les candidats admissibles aux épreuves orales.

Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique pour raison de santé sont dispensés de cette épreuve à condition qu'ils produisent un Certificat délivré par un Médecin de la Santé Publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Article 8.- La liste des épreuves obligatoires et facultatives de chacune des séries indiquées à l'article 5, leur durée, les coefficients qui leur sont attribués sont fixés par Arrêté Ministériel.

Article 9.- Les matières d'écrit et d'oral sont contenues dans le document annexé au présent décret.

Article 10.- Les textes et sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission de spécialistes désignés par le Recteur.

Article 11.- La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers ; l'absence à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note Zéro (0).

La note Zéro (0) est éliminatoire sauf décision contraire du Jury de délibération.

La note de chaque épreuve obligatoire y compris l'éducation physique, est multipliée par le coefficient fixé.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, ne sont retenus que les points excédant dix sur vingt (10/20). Ces points entreront en ligne de compte pour l'admission et l'attribution des mentions.

Article 12.- Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne au moins égale à neuf sur vingt (9/20).

Article 13.- Après délibération du Jury, sont déclarés définitivement admis après les épreuves orales et celle d'éducation physique, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves de l'examen une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Aucun recours contre les décisions prises par le Jury conformément aux dispositions réglementaires n'est recevable.

Article 14.- Sont ajournés pour une session :

- Les candidats libres n'ayant pas réuni pour l'ensemble des épreuves écrites, une moyenne au moins égale à cinq sur vingt (5/20) et
- Les candidats officiels n'ayant pas réuni pour l'ensemble des épreuves écrites, une moyenne au moins égale à cinq sur vingt (5/20) et exclus de leur établissement en cas d'échec.

Article 15.- Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat.

Les membres du Jury ne peuvent faire subir les épreuves orales aux élèves qu'ils ont eus au cours de l'année de l'examen.

Article 16.- Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée ou pour raison de santé, n'ont pu subir les épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent subir des épreuves de remplacement dans les mêmes conditions que celles de la session organisée à la fin de l'année scolaire.

Les candidats empêchés pour raison de santé, sont tenus de produire un certificat médical délivré par un Médecin de la Santé Publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Article 17.- Les diplômes délivrés aux candidats admis portent les mentions suivantes :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à dix (10) et inférieure à douze sur vingt (12/20).
- Assez-bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à douze (12) et inférieure à quatorze sur vingt (14/20).
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à quatorze (14) et inférieure à seize sur vingt (16/20).
- Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à seize sur vingt (16/20).

Article 18.- Quels que soient la nature et le nombre des séries ou mentions portées sur le diplôme du Baccalauréat, le grade de bachelier confère les mêmes droits.

Article 19.- Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la date de sa signature.

Article 20.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret N° 80-342 du 29 novembre 1980 portant réorganisation du déroulement des examens du Baccalauréat.

Article 21. - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 19 mars 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,

Le Ministre des Enseignements
Moyens Général, Technique et
Professionnel,

Armand MONTEIRO

Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MESRS-MEMGTP
20 autres Ministères 20 DPE-DLC-INSAE 6 SPD 2 UNB-FASJEP 4 DPE au
MEMGTP 5 DSEC au MEMGTP 5 Office du BAC 10 DCCT-Gde Chano-ONEPT 3
JORPB 1.-

A N N E X E

SERIE L1

1°) E C R I T

	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
FRANÇAIS	5	4 heures
PHILOSOPHIE	4	4 heures
HIST-GEO	3	2 heures
LANGUE VIVANTE I	3	3 heures
MATH ou BIOLOGIE	<u>2</u>	2 heures
TOTAL	17	

SERIE L1

2°) O R A L

	<u>COEFFICIENTS</u>
MATHEMATIQUES OU BIOLOGIE	2
LANGUE VIVANTE II	2
FRANÇAIS	1
LANGUE VIVANTE I	<u>1</u>
TOTAL	6

3°) EDUCATION PHYSIQUE 1

TOTAL DES COEFFICIENTS : 24

SERIE L2

1°) E C R I T

	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
FRANÇAIS	4	4 heures
PHILOSOPHIE	3	4 heures
HIST-GEO	5	3 heures
LANGUE VIVANTE I	3	3 heures
MATH ou BIOLOGIE	2	2 heures
TOTAL		17

SERIE L2

2°) O R A L

	<u>COEFFICIENTS</u>	
FRANÇAIS	1	
MATHEMATIQUES OU BIOLOGIE	2	
LANGUE VIVANTE I	1	
LANGUE VIVANTE II	2	
TOTAL		6

3°) EDUCATION PHYSIQUE	1
TOTAL DES COEFFICIENTS :	24

SERIE L3

1°) E C R I T

	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
FRANCAIS	4	4 heures
PHILOSOPHIE	3	4 heures
ECONOMIE	4	4 heures
LANGUE VIVANTE I	2	2 heures
HIST-GEO	4	3 heures
TOTAL	17	

SERIE L3

2°) O R A L

	<u>COEFFICIENTS</u>
FRANCAIS	1
MATHEMATIQUES	2
LANGUE VIVANTE II	1
BIOLOGIE	2
TOTAL	6

3°) EDUCATION PHYSIQUE 1

TOTAL DES COEFFICIENTS : 24

SERIE ST

1°) E C R I T

	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
MATHEMATIQUES	6	4 heures
SCIENCES PHYSIQUES	5	4 heures
FRANCAIS	2	4 heures
ANGLAIS	2	3 heures
BIOLOGIE	2	2 heures
TOTAL	17	

SERIE ST

2°) O R A L

	<u>COEFFICIENTS</u>
PHILOSOPHIE	2
HIST - GEO	2
FRANCAIS	1
LANGUE VIVANTE	1
TOTAL	6

3°) EDUCATION PHYSIQUE

TOTAL DES COEFFICIENTS : 24

SERIE BG

1°) E C R I T

	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
FRANÇAIS	2	4 heures
MATHEMATIQUES	4	4 heures
BIOLOGIE	5	3 heures
SCIENCES PHYSIQUES	4	4 heures
ANGLAIS	2	3 heures
TOTAL	17	

SERIE BG

2°) O R A L

	<u>COEFFICIENTS</u>
PHILOSOPHIE	2
HIST-GEO	2
FRANÇAIS	1
LANGUE VIVANTE	1
TOTAL	6

3°) EDUCATION PHYSIQUE 1

TOTAL DES COEFFICIENTS : 24

S E R I E : E

1°) E C R I T

	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
FRAIÇAIS	2	4 heures
MATHÉMATIQUES	5	4 heures
SCIENCES PHYSIQUES	4	4 heures
CONSTRUCTION MÉCANIQUE	3	5 heures
MANIPULATION (TRAVAUX PRATIQUES)	3	5 heures
<hr/>		
TOTAL	17	

S E R I E : E

2°) O R A L

	<u>COEFFICIENTS</u>
PHILOSOPHIE	1
ANGLAIS	1
TECHNOLOGIE	2
ÉTUDE DE FABRICATION OU GAMME D'USINAGE	2
<hr/>	
TOTAL	6

3°) EDUCATION PHYSIQUE 1

TOTAL DES COEFFICIENTS : 24

S E R I E G1

1°) E C R I T

	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
FRANÇAIS	3	3 heures
ETUDE DE CAS	6	5 heures
ECONOMIE	3	3 heures
ANGLAIS	2	3 heures
COMPTE RENDU P V ET RAPPORT	<u>3</u>	2 heures
TOTAL	17	

S E R I E G1

2°) O R A L

	<u>COEFFICIENTS</u>
FRANÇAIS	1
GEOGRAPHIE ECONOMIQUE	1
PHILOSOPHIE	1
ANGLAIS	1
DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DU TRAVAIL.....	<u>2</u>
TOTAL	6

3°) EDUCATION PHYSIQUE 1

TOTAL DES COEFFICIENTS / 24

SERIE G2

1°) E C R I T

	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
FRANCAIS	3	3 heures
ETUDE DE CAS	6	5 heures
ECONOMIE	3	3 heures
ANGLAIS	2	3 heures
MATHEMATIQUES FINANCIERES	2	1 heure 30
DROIT-FISCAL	1	1 heure
TOTAL	17	

SERIE G2

2°) O R A I

	<u>COEFFICIENTS</u>
FRANCAIS	1
PHILOSOPHIE	1
MATHEMATIQUES GENERALES	2
FINANCES PUBLIQUES	1
T B A D	1
TOTAL	6

3°) EDUCATION PHYSIQUE	1
TOTAL DES COEFFICIENTS :	24

N.B. T B A D = Techniques Bancaires, Assurances et Douanes.

SERIE G3

1°) E C R I T

	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
FRANÇAIS	3	3 heures
ETUDE DE CAS	6	5 heures
ECONOMIE	3	3 heures
ANGLAIS	2	3 heures
MATHEMATIQUES FINANCIERES	2	1 heure 30
DROIT FISCAL	1	1 heure
	<hr/>	
TOTAL	17	

SERIE G3

2°) O R A L

	<u>COEFFICIENTS</u>
FRANÇAIS	1
T B A D	1
MATHEMATIQUES GENERALES	2
PHILOSOPHIE	1
FINANCES PUBLIQUES	1
	<hr/>
TOTAL	6

3°) EDUCATION PHYSIQUE 1

TOTAL DES COEFFICIENTS : 24

N.B. T B A D = Techniques Bancaires, Assurances et Douanes.